

**CANADA**

**Province de Québec**

**Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau**

**Municipalité de Grand-Remous**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Grand-Remous, tenue le 7 février 2022 à compter de 19 h à la salle du centre Jean-Guy Prévost au 1508, route Transcanadienne à Grand-Remous.

**Sont présents :**

Mme Jocelyne Lyrette, mairesse

Mme Julie Paiement, conseillère

M. Jacques Rodgers, conseiller

M. Gilles Richard, conseiller

M. Rodrigue Lacourcière, conseiller

M. Éric Bélanger, conseiller

**Absence motivée :**

Mme Annie Pelletier, conseillère

Madame Nathalie Laviolette, directrice générale par intérim, fait office de secrétaire de la séance.

**Assistance**

À la suite des mesures gouvernementales, la séance ordinaire se déroule à huis clos.

**Ouverture de la séance ordinaire**

La mairesse, Jocelyne Lyrette, ayant constaté qu'il y avait quorum, déclare la séance ouverte à 19 h.

**ORDRE DU JOUR**

## **000 — OUVERTURE DE LA RENCONTRE**

- 000-01** Ouverture de la séance ordinaire
- 000-02** Adoption de l'ordre du jour
- 000-03** **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 000-04** Dépôt du rapport d'activités de la mairesse

## **100 — ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **110** **Conseil et personnel municipaux**

- 110-01** Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022

### **130** **Gestion financière et administrative**

- 130-01** Adoption des comptes payés de décembre 2021
- 130-02** Adoption des comptes payés de janvier 2022
- 130-03** Adoption des comptes dus de janvier 2022
- 130-04** Adoption des salaires de janvier 2022
- 130-05** Adoption du règlement du code d'éthique et de déontologie des élus (es)
- 130-06** Appui de la résolution – municipalité de Low
- 130-07** Programme d'été Canada 2022
- 130-08** Demande de don – Les Artisans de Grand-Remous
- 130-09** Campagne provinciale Villes et municipalités contre le radon 2021-2022
- 130-10** Appui de la résolution #2022-R-AG032- M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau
- 130-11** Embauche de la directrice générale/greffière-trésorière

## **200 — SÉCURITÉ PUBLIQUE**

- 200-01** Demande d'appui à la sûreté du Québec

## **300 — TRANSPORT**

- 300-01** Avis de motion – règlement de vitesse sur les chemins municipaux
- 300-02** Dépôt du projet de règlement de vitesse sur les chemins municipaux

## **400 — HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**

**500 — SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

**600 — AMÉNAGEMENT, URBANISME, RÈGLEMENT LOCAL ET DÉVELOPPEMENT**

**700 — LOISIRS, CULTURE ET ÉDUCATION**

**700-01** Autorisation d'achat de deux baies vitrées pour la patinoire

**700-02** Appui pour le nouveau sentier quad

**800 – CORRESPONDANCE**

**900 — VARIA**

**1000 — PÉRIODE DE QUESTIONS ET PAROLE AU PUBLIC**

**1100 – Levée de la séance**

**O – 070222 - 024 Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par **Julie Paiement** et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution

**Adoptée à l'unanimité**

**1<sup>re</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question reçue par courriel.

**Dépôt du rapport d'activités de la mairesse**

**O - 070222 — 023 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 à 19 h**

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du document en titre et la documentation nécessaire ont été remises à tous les membres du conseil au moins 72 h avant la tenue de la séance;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres présents du conseil déclarent avoir lu le document et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Rodrigue Lacourcière** et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 janvier 2022 à 19 h soit adopté tel que rédigé par la directrice générale par intérim.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

**O - 070222 — 025      Présentation et adoption des comptes payés de décembre 2021**

Il est proposé par **Jacques Rodgers** et il est résolu que les comptes payés de décembre 2021 soient adoptés, d'une somme de **32 912,27 \$**.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

**O - 070222 — 026      Présentation et adoption des comptes payés de janvier 2022**

Il est proposé par **Gilles Richard** et il est résolu que les comptes payés de janvier 2022 soient adoptés, d'une somme de **62 213,92 \$**.

La mairesse demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

**O - 070222 — 027      Présentation et adoption des comptes à payer de janvier 2022**

Il est proposé par **Jacques Rodgers** et il est résolu que les comptes dus de janvier 2022 soient adoptés, d'une somme de **6 020,02 \$**.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

O - 070222 — 028

**Présentation et adoption des salaires payés de janvier 2022**

Il est proposé par **Gilles Richard** et il est résolu que les salaires de janvier 2022 soient adoptés, d'une somme de **57 568,04 \$**

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

O - 070222 — 029

**Adoption du règlement du Code d'éthique et de déontologie des élus et élues numéro 110122-331**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 août 2018 *du règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus et élues présentement en vigueur, le Règlement numéro 060818-310 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus et élues*

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus et élues;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus et élues révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Julie Paiement** et il est résolu d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 110122-331 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS ET ÉLUES MUNICIPAUX**

**Le conseil demande la dispense de lecture du règlement.**

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS

**R È G L E M E N T N 0 – 110122 – 331**

**Règlement code d'éthique et de déontologie des élus de la  
municipalité de Grand-Remous**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 6 août 2018 *du règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus et élues présentement en vigueur*, le *Règlement numéro 060818-310 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus et élues*;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus et élues;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus et élues révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflits d'intérêts;



**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Julie Paiement** et il est résolu d'adopter le règlement suivant :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 110122-331 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX**

**Le conseil demande la dispense de lecture du règlement.**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 110122-331 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus et élues municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus et élues municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus et élues municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

**ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les

termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	<i>Le Règlement numéro 110122-331 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus et élus municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Grand-Remous.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu et élue de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Grand-Remous.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission :  <ol style="list-style-type: none"><li>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;</li><li>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;</li></ol>

- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans l'intérêt primordial de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

## 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
  - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant ceux sur le Web et les médias sociaux;
  - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

## La suite de la section 5.2.2 – Honneur rattaché aux fonctions

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la

Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

#### 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal liés à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui sont offerts de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### 5.2.6 Renseignements privilégiés

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter



de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

- Aux fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique : les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision définitive relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 5.2.9 **Ingérence**

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel

cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas, la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

## **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 060818-310 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus et élues*, adopté le 6 août 2018 et autre modification.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus et élues, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 8 février 2022.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 7 février 2022**

---

**Jocelyne Lyrette**  
Mairesse

---

**Nathalie Laviolette**  
Directrice générale par  
intérim

Avis de motion donné le :	11 janvier 2022
Projet de règlement déposé et adopté le :	11 janvier 2022
Règlement publié :	8 février 2022
Règlement en vigueur le :	8 février 2022

**O - 070222 — 030      Appui de la résolution #274-12-221 – municipalité de Low**

Il est proposé par **Éric Bélanger** et il est résolu que le conseil de la municipalité de Grand-Remous appuie la résolution #274-12-2021 de la municipalité de Low concernant la couverture du réseau cellulaire dans l'ensemble de leur territoire.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution

**Adoptée à l'unanimité**

**O-070222-031      Programme Été Canada 2022**

**ATTENDU QUE** la municipalité désire embaucher des étudiants durant la période estivale 2022;

**ATTENDU QUE** la municipalité est admissible à une subvention pouvant représenter jusqu'à 50% du salaire horaire minimum en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Rodrigue Lacourcière** et il est résolu d'autoriser la direction générale à faire une demande pour deux (2) journaliers à l'intérieur de ce programme.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

**O-070222-032      Demande de don – Les Artisans de Grand-Remous**

**CONSIDÉRANT QUE** Les Artisans de Grand-Remous sont un groupe de personnes qui se rencontre chaque semaine à la salle Jean-Guy Prévost afin de participer à des activités d'échange et de créations;

**CONSIDÉRANT QUE** Les Artisans demandent un don afin qu'ils puissent se procurer du matériel pour leurs créations;

**CONSIDÉRANT QUE** leurs équipements nécessitent de petites réparations;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Rodrigue Lacourcière** et il est résolu d'autoriser un don de **200 \$** à l'organisme Les Artisans de Grand-Remous.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

**O-070222-033** **Campagne provinciale Villes et municipalités contre le radon 2021-2022**

Il est proposé par **Gilles Richard** et il est résolu que le conseil autorise la municipalité de Grand-Remous à participer à la campagne de prévention sur le radon de l'Association pulmonaire du Québec.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

**O-070222-034** **Appui à la MRCVG – Résolution #2022-R-AG032**

Il est proposé par **Julie Paiement** et il est résolu que le conseil appuie la résolution 2022-R-AG032 de la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau concernant une demande d'intervention des autorités politiques – affichage du poste de direction de la Réserve faunique La Vérendrye secteur M.R.C. dans la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

**O-070222-035** **Embauche de la directrice générale/greffière-trésorière**

**CONSIDÉRANT QUE** le poste à la direction générale est vacant depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste intérimaire est pourvu depuis le 11 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** des discussions ont eu lieu entre les membres du conseil et madame Nathalie Laviolette;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Jacques Rodgers** et il est résolu que madame Nathalie Laviolette soit nommée directrice générale/greffière-

trésorière à compter du 8 février 2022, selon les modalités incluses dans le contrat d'embauche discutées entre les deux parties et qui sera signé ultérieurement.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

**O-070222-036 Demande d'appui à la Sûreté du Québec**

**CONSIDÉRANT QUE** le service incendie de la municipalité de Grand-Remous intervient sur deux axes importants qui appartiennent au ministère des Transports, dont la route 105 et la route 117 (Transcanadienne);

**CONSIDÉRANT QUE** ce sont deux routes très achalandées par les automobilistes;

**CONSIDÉRANT QUE** la sûreté des intervenants lors d'une intervention sur ces deux routes est une priorité pour la municipalité de Grand-Remous;

**CONSIDÉRANT QU'**une conversation téléphonique a eu lieu avec monsieur Denis Levasseur du ministère des Transports concernant le manque de signaleurs lors des accidents de la route;

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'un accident, le service incendie ainsi que la Sûreté du Québec sont appelés à intervenir pour la sécurité des accidentés et non pour la signalisation routière;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Rodrigue Lacourcière** et il est résolu de demander à la sûreté du Québec un appui afin que le ministère des Transports envoie un nombre adéquat de signaleurs lors des interventions.

Si le nombre de signaleurs est insuffisant, le service incendie se donne le droit de fermer la route au véhicule pour assurer la protection des intervenants. À la fin de l'intervention du service incendie, celui-ci quittera les lieux.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

**Avis de motion**

Un avis de motion est donné par **Éric Bélanger** afin de régler la vitesse sur les chemins municipaux du territoire de Grand-Remous.

**Dépôt d'un projet de règlement**

Un dépôt du règlement est donné par **Éric Bélanger**, le règlement portant le numéro 0702-332 s'intitulant "Règlement visant à régler la limite de vitesse sur les chemins municipaux de la municipalité de Grand-Remous".

Le conseil dispense la mairesse de la lecture.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
MUNICIPALITÉ DE GRAND-REMOUS**

**RÈGLEMENT NO 070222-332 - VISANT À RÉGLEMENTER LA  
LIMITE DE VITESSE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX DE LA  
MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU QUE**

conformément au 4<sup>e</sup> paragraphe de l'article 626 du code de la sécurité routière du Québec, une municipalité a le pouvoir de fixer la vitesse maximale des véhicules routiers sur son territoire;

**ATTENDU QUE**

par le passé, aucun règlement n'existait sur la réglementation pour la limite de vitesse sur les chemins municipaux;

**ATTENDU QUE**

le conseil municipal juge nécessaire d'envisager une telle réglementation;

**ATTENDU QU'**

un avis de motion du présent règlement a été dûment présenté lors de l'assemblée générale du 7 février 2022;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par \_\_\_\_\_ et résolu que le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

### **2. LIMITE DE VITESSE**

Que la limite de vitesse sur les chemins municipaux sera déterminée pour chaque chemin, en y indiquant la vitesse maximale ainsi que la longueur totale dudit chemin.

### **3. DESCRIPTION DES CHEMINS MUNICIPAUX**

ANDERSON	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Baskatong;
AYOTTE	50 km/h à partir de l'intersection du chemin McCarthy;
BAIE-AU-SABLE	50 km/h à partir de la fin du chemin Val-Limoges;
BARRAGE-CASTOR	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Baskatong;
BERNIÈRE-SUR-MER	50 km/h à partir de l'intersection du chemin de la Falaise Est;
BOURQUE	50 km/h à partir de l'intersection de la route Transcanadienne et/ou de la route 105;



CARDINAL	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Lavoie;
CHALIFOUX	50 km/h à partir de l'intersection du chemin du Lac Fiske;
CARON	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Baskatong;
CARRIÈRE	50 km/h à partir de l'intersection du chemin McCarthy;
CAVANAGH	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Dan Lunam;
CORA	50 km/h à partir de l'intersection de la route Transcanadienne;
DAN LUNAM	30 km/h à partir de l'intersection du chemin Baskatong;
DÉCARIE	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Baskatong;
DÉNOMMÉ	50 km/h à partir de l'intersection de la route Transcanadienne;
DI BETTA	50 km/h de l'intersection du chemin Baskatong;
DORION	50 km/h à partir de l'intersection de la route 105;

FALAISE EST	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Festival;
FESTIVAL	50 km/h à partir de l'intersection de la route Transcanadienne;
GAREAU	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Bourque;
GEAI BLEU	50 km/h à partir de l'intersection du chemin des Perdrix;
GUERTIN	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Baskatong;
HARRY JOHNS	50 km/h à partir de l'intersection de la route Transcanadienne;
LAC FISKE	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Di Betta;
LAFRANCE	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Baskatong;
LAMOUREUX	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Baskatong;
LANGEVIN	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Quatre-Pattes;
LARCHE	50 km/h à partir de la route Transcanadienne;

LAVOIE	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Barrage-Castor;
LYRETTE	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Baskatong;
McCARTHY	40 km/h à partir de l'intersection du chemin Baskatong;
MÉSANGE	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Cardinal;
MONTAGNE	50 km/h à partir de l'intersection de la route Transcanadienne;
NADEAU	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Lamoureux;
PAQUETTE	50 km/h à partir de l'intersection de la route Transcanadienne;
PAUZÉ	50 km/h à partir de l'intersection de la route Transcanadienne;
PERDRIX	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Lavoie;
PIN ROUGE	50 km/h à partir de l'intersection de la route Transcanadienne;
PONT-ROUGE	50 km/h à partir de l'intersection de la route 105 jusqu'au pont; 30 km/h du numéro d'immeuble 11 jusqu'au numéro d'immeuble 22;

	50 km/h du numéro d'immeuble 24 au numéro d'immeuble 60;
QUATRE PATTES	50 km/h à partir de l'intersection de la route Transcanadienne;
RAINVILLE	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Baskatong;
RIVIÈRE	50 km/h à partir du numéro d'immeuble 7 jusqu'à l'intersection du chemin Pont-Rouge;
STE-FAMILLE	70 km/h à partir du numéro d'immeuble 464 jusqu'au numéro 612; 50 km/h à partir du numéro d'immeuble 612 jusqu'au numéro 732;
TOURANGEAU	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Baskatong;
VILLENEUVE	50 km/h à partir de l'intersection de la route Transcanadienne;
WALKER	50 km/h à partir de l'intersection du chemin Baskatong;

#### **4. SIGNALISATION**

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics.

#### **5. CONTRAVENTION**

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passable d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

## **6. ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tous les règlements concernant les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité de Grand-Remous.

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

---

Jocelyne Lyrette  
Mairesse

---

Nathalie Laviolette  
Directrice générale par intérim

Avis de motion : 7 février 2022  
Dépôt et présentation du projet de règlement : 7 février 2022  
Adoption du règlement :  
Avis public et entrée en vigueur :

### **O-020722-037 Autorisation d'achat de deux baies vitrées pour la patinoire**

**ATTENDU QUE** deux baies vitrées ont été brisées à la patinoire;

**ATTENDU QUE** les baies vitrées sont une nécessité pour la sécurité des utilisateurs;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Gilles Richard** et il est résolu d'autoriser l'achat de deux baies vitrées pour la somme de **2 408,73 \$**, taxes incluses.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

### **O-020722-038 Appui au projet d'expansion du sentier quad**

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'expansion serait un atout pour l'économie des entrepreneurs de la municipalité de Grand-Remous;

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet permettrait une meilleure surveillance pour la circulation des véhicules récréatifs sur nos réseaux routiers;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Éric Bélanger** et il est résolu que le conseil de Grand-Remous appuie le projet d'expansion du sentier quad sur son territoire.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

**O – 020722-039 Adoption de la levée de la séance**

Il est proposé par **Jacques Rodgers** et résolu que la séance soit levée, il est 19 h 10.

La mairesse Jocelyne Lyrette demande aux membres du conseil s'ils sont d'accord avec la résolution

**Adoptée à l'unanimité**

**Jocelyne Lyrette**  
**Mairesse**

**Nathalie Laviolette**  
**Directrice générale**

**Je, Jocelyne Lyrette, ai approuvé et signé chacune des résolutions contenues au procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général/greffier de mon refus de les approuver conformément à l'article 142 du Code municipal.**